

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4245-2023

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'APPROBATION DU REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES
NORMES DE FIABILITÉ – MISE À JOUR ANNUELLE 2023**

**AFFIRMATION SOLENNELLE DE M. JUNJI YAMAGUCHI CONCERNANT
UNE PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, Groupe – TransÉnergie et équipement, Hydro-Québec, sis au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce HQCF-1, Document 5, intitulée « Schéma des modifications apportées au Registre », pièce [\(B-0008\)](#) (ci-après la « Pièce »), a été préparée sous ma supervision et mon contrôle.
2. La Pièce, déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier, contient un schéma unifilaire du réseau de transport au Québec.
3. Le Coordonnateur affirme que la Pièce contient des informations de la nature de celles identifiées par la *Federal Energy Regulatory Commission* dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du réseau de transport du Québec sont sujettes au même type de risque de sécurité.
4. La divulgation publique de la Pièce donnerait des renseignements relatifs au réseau de transport et à l'exploitation de ces installations, informations qui

pourraient être utilisées par des personnes malveillantes. Le tout pourrait compromettre vraisemblablement la sécurité du réseau de transport du Québec.

5. Étant préoccupé par la sécurité des installations du réseau de transport, le Coordonnateur affirme que le caractère confidentiel des renseignements contenus à la Pièce devrait être reconnu et protégé par la Régie, et ce, pour une période sans restriction quant à sa durée.
6. Le Coordonnateur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation de la Pièce identifiée au paragraphe 1 de la présente, puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, le 25 mars 2024

(s) Junji Yamaguchi

JUNJI YAMAGUCHI

Déclaré solennellement devant moi, par moyen technologique
à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, le 25 mars 2024

(s) Julie Lefebvre

JULIE LEFEBVRE # 167 390

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts
judiciaires du Québec